

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS

Boulevard Damourney
BP 4
76350 Oissel

Références : UDRD.2024.07.R.10
Code AIOT : 0005800345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS implanté Boulevard Damourney - BP 4 - 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à vérifier que l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention d'un incident ou d'un accident consécutif à une défaillance de ces équipements induite par le vieillissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS
- Boulevard Damourney BP 4 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005800345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TOYO INK EUROPE SPECIALTY CHEMICALS est spécialisée dans la production de pigments hautes performances (notamment pour les écrans), la formulation d'encre (à jet d'encre) et le négoce de pigments de commodité.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	9 mois
2	Limitation des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article V de l'article 25	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Réexamen périodique	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.5.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains équipements et tuyauteries contenant des matières dangereuses n'ont pas bénéficié de contrôle périodique selon les modalités et échéances fixées par l'exploitant, voire n'ont simplement pas bénéficier d'un contrôle, ce qui est une non-conformité. L'exploitant s'étant engagé pour lever cette non-conformité pour ces tuyauteries et capacités les plus critiques durant les mois de juillet et août, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure. L'inspection rappelle qu'en vertu du V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, l'ensemble des capacités contenant des matières dangereuses, y compris celles n'étant pas identifiées comme pouvant occasionner d'accident, doivent subir un contrôle périodique. A ce titre, l'exploitant transmettra avant le 31 juillet 2024 un échéancier précisant les dates de contrôle des équipements restants contenant des matières dangereuses, échéancier qui n'excédera pas le 31 décembre 2024. Compte tenu de la gravité des phénomènes dangereux liés à une perte de confinement de la tuyauterie d'acide acétique, l'inspection considère que la totalité de la tuyauterie d'acide acétique relève de la réglementation PMII, ainsi que les racks la supportant. L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle du rack supportant la conduite d'acide acétique avant le 31 juillet 2024.

De plus, l'exploitant transmettra une notice de réexamen et une mise à jour de son étude de danger actualisée avant le 31 mars 2025. Ces documents devront quantifier la gravité d'un accident consécutif à la perte de confinement d'une tuyauterie pour laquelle des effets thermiques ou une dispersion毒ique sont possibles (tuyauterie d'acide acétique, méthanol ...).

Enfin, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de base de son site lié à son réexamen IED avant le 31 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fourni le 25/05/2024 la liste des tuyauteries véhiculant des matières dangereuses sur son site. Les phrases de risque de ces matières et le diamètre des tuyauteries ne justifient pas un classement des tuyauterie au PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) selon les critères environnementaux.</p> <p>Cependant, l'étude de danger de l'exploitation recense un accident possible relatif à une perte de confinement de l'acide acétique dans sa cuvette de rétention, occasionnant une dispersion毒ique en dehors des limites de site dont la gravité est cotée en "important". La perte d'intégrité de la tuyauterie de soutirage, située en pied de bac, peut être une cause de la survenu d'un tel accident. De ce fait, la tuyauterie relève du PMII. Il est à noter que l'étude de danger, réalisée en 2011, ne s'intéresse pas à la possibilité d'une rupture de la tuyauterie d'acide acétique sur rack entre le bac de stockage et le bâtiment 20. Une rupture de la tuyauterie entre le bac et le bâtiment 20 pourrait provoquer un épandage non contenu par une rétention (nappe libre) et donc pouvant avoir des distances d'effet importantes et sortant du site.</p>
Commentaire n° 1 : l'inspection considère que la totalité de la tuyauterie d'acide acétique relève de la réglementation PMII, ainsi que les racks la supportant. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle de la conduite d'acide acétique avec mesures d'épaisseurs par ultrasson en date du 10/11/2021.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de contrôle du rack supportant la conduite d'acide acétique avant le 31 juillet 2024.

L'étude de danger du site ne modélise pas les phénomènes dangereux consécutifs à une rupture de tuyauterie sur rack entre les différentes unités et les parcs de stockage. Il convient par ailleurs de noter que l'étude de danger du site de 2011 a été complétée par plusieurs documents complémentaires dont une mise à jour de la liste des phénomènes dangereux et une mise à jour de la liste des mesures de maîtrise des risques.

Demande n°2 : Compte tenu des modifications qui ont eu lieu sur le site depuis 2011 sur le site, d'un nombre important de documents constituant l'étude de danger du site et de la mise en évidence de l'absence de modélisations pour les scenario de perte de confinement de tuyauterie, l'inspection considère justifié de demander à l'exploitant de produire une notice de réexamen de son étude de danger selon les modalités fixées dans l'avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut même si l'établissement est classé seuil bas. Ce réexamen, accompagné d'une mise à jour de l'étude de danger globale site actualisée sera transmis avant le 31 mars 2025. Ces documents devront quantifier la gravité d'un accident consécutif à la perte de confinement d'une tuyauterie pour laquelle des effets thermiques ou une dispersion toxique sont possible (tuyauterie d'acide acétique, méthanol ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Limitation des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article V de l'article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et capacités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le 28/05/24 la liste des tuyauteries véhiculant des matières dangereuses, ainsi que le plan d'inspection des tuyauteries précisant une périodicité de contrôle bi-annuelle. Ce plan d'inspection prévoit que des mesures d'épaisseur par ultrason doivent être effectuées sur les tuyauteries.

La liste des tuyauteries de matières dangereuses dont disposait l'exploitant comprenait des tuyauteries non-concernées ou au chômage. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 24/06/2024 la liste mise à jour des tuyauteries de matières dangereuses.

L'inspection a demandé à voir les derniers rapports de contrôle de la tuyauterie T32 d'acide acétique et de la tuyauterie T35 de méthanol. Les derniers rapports de contrôle de la ligne d'acide acétique et de méthanol ont été réalisés respectivement le 10/11/21 et le 16/11/21. Les échéances sont donc dépassées, ce qui est une non-conformité. De plus, la fiche de contrôle de la ligne de méthanol indique qu'aucune mesure d'épaisseur n'a pu être réalisée à cause de la présence de glace. Il s'avère qu'aucune mesure n'avait également été réalisée lors du contrôle précédent du 24/10/19 pour les mêmes raisons, et que la dernière mesure d'épaisseur date de 2017 alors que le programme d'inspection en prévoit une tous les deux ans.

L'exploitant a déclaré que les contrôles de tuyauterie ne sont réalisés que sur les racks, les tronçons de tuyauterie entre les racks et les capacités n'étant pas contrôlés. L'inspection a constaté sur le terrain que les tuyauteries situées au soutirage du méthanol de deux cuves présentaient un aspect oxydé au niveau des coudes et des brides.

Par courrier électronique du 02/07/2024, l'exploitant a déclaré réaliser le contrôle de ses tuyauteries de matière dangereuses pour le 19 juillet 2024, avec une possible opération de contrôle au mois d'août en cas de présence de glace dans les lignes véhiculant des matières froides.

Commentaire n° 2 : Compte tenu des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant. L'exploitant veillera également à contrôler ses tuyauteries en dehors des racks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, il sera procédé également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il sera procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier. Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite.

[...]

Le plan d'inspections doit intégrer des inspections de routine, des inspections externes en service et des inspections internes hors services.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'une sélection d'équipement à inspecter avait été établie avant 2023 selon la norme ISO 14001 et non selon des critères liés à la réglementation française (Équipement sous pression, Liquides inflammables, Plan de modernisation des installations industrielles ou PMII, prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ...). Cette sélection étant lacunaire, l'exploitant a mis en place à partir de 2023 un logiciel de suivi permettant d'associer pour tout équipement rentré dans la base de donnée une réglementation associée avec les échéances des contrôles à réaliser. En mars 2024, un recensement des stockages a été initié, avec réalisation des états initiaux des équipements et des visites de contrôles.

L'exploitant a transmis en date du 28/05/24 la liste de 12 équipements relevant du PMII selon son logiciel de suivi. Après interrogation de la base de donnée, il s'avère que les équipements issus de la liste de l'exploitant ne relèveraient pas du PMII car les critères de phrases de risque et de volume ne sont pas remplis. Par courrier électronique du 21/06/2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de réservoirs relevant du PMII, mais posséder 8 réservoirs soumis à l'arrêté du 03/10/10 et 2 rétentions relevant du PMII.

Commentaire n° 3: l'établissement, bien que Seveso seuil bas, étant sous le régime de l'enregistrement pour les liquides inflammable, celui-ci n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/10 mais est soumis à l'arrêté de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 prescrit également que les capacités contenant des matières dangereuses "sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité". Par sondage, l'inspection a demandé à voir les derniers rapports de contrôles des stockages de MEK et de méthanol, du réacteur 122, du ballon 307, de la colonne 107 et du jaugeur 353, ainsi que les plans de maintenance de ces équipements.

Les plans de maintenance indiquent que les stockages de liquides inflammables doivent subir une visite de routine annuelle et une visite externe tous les 5 ans, et que les réacteurs, cuves, ballons et colonnes de distillation doivent subir une visite annuelle.

L'exploitant a fourni les rapports des contrôles externes détaillés des cuves de MEK et de méthanol en date du 2 et du 13 mai 2024 respectivement, le rapport de visite de routine du réacteur 122 du 27/01/2023, le rapport de visite de routine de la colonne 107 du 27/01/2023 et le rapport de visite de routine du jaugeur 353 du 13/02/2023. Les échéances des visites du réacteur 122, de la colonne 107 et du jaugeur 353 sont donc dépassées depuis au moins 4 mois, ce qui est une non-conformité. De plus, l'exploitant a indiqué que la cuve 307 n'a jamais fait l'objet d'une visite de contrôle car non répertoriée dans la liste des équipements à suivre, ce qui est une non-conformité. L'exploitant a indiqué qu'un certain nombre d'équipement mettant en œuvre des matières dangereuses n'ont pas eu de contrôle périodique car non-référencés dans la liste des équipements à suivre.

Par courrier électronique du 24/06/2024 et du 03/07/2024, l'exploitant a transmis la liste des équipements à inspecter en priorité, basée sur son étude de danger et pouvant générer les phénomènes dangereux les plus importants. Celle-ci comprend entre autre la cuve 307, le réacteur 122, le jaugeur 353 et la colonne 107, mais ne comprend pas les stockages de liquides inflammables ou de liquide corrosifs, déjà concernés par une autre procédure et déjà vérifiés. Par courrier électronique du 02/07/2024, l'exploitant a déclaré contrôler ces équipements pour le 9 août 2024.

Commentaire n° 4 : Compte tenu des engagements pris par l'exploitant, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant. L'inspection approuve la priorisation des équipements critiques identifiés dans son étude de danger, mais rappelle que l'ensemble des capacités contenant des matières dangereuses, y compris celles n'étant pas identifiées comme pouvant occasionner d'accident sortant du site, doivent subir un contrôle périodique.

Lors d'un appel téléphonique du 03/07/2024, l'exploitant a indiqué qu'une quinzaine d'équipements supplémentaires pouvant contenir des matières dangereuses, mais non-identifiés dans l'étude de danger comme générateur de phénomènes dangereux pouvant sortir du site, peuvent nécessiter un contrôle.

Demande n° 3 : L'exploitant transmettra avant le 31 juillet 2024 un échéancier précisant les dates de contrôle des équipements contenant des matières dangereuses restantes, échéancier qui n'excédera pas le 31 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste de installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...]</p> <p>Rubrique n° 4551 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) : régime de la déclaration (Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est actuellement classé Seveso Seuil Bas concernant la rubrique 4130.2 (matière toxiques de catégorie 3) de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE). Concernant les matières appartenant à la rubrique n° 4511 de la nomenclature ICPE, le site est soumis au régime de la déclaration. La déclaration Seveso III réalisée par l'exploitant indique un dépassement des quantités maximales autorisées et le dépassement du seuil Seveso Seuil Bas concernant cette rubrique, <u>ce qui est une modification notable soumise à un porter-à-connaissance</u>. Lors de la visite d'inspection du 12/06/2024, l'exploitant a présenté son état des stocks. Celui-ci indique si le produit est inflammable, toxique pour la santé ou toxique pour l'environnement mais ne renseigne pas sur la phrase de risque ou la rubrique ICPE du produit. L'exploitant a indiqué dans le courrier électronique du 21/06/2024 être en cours d'étude pour intégrer les numéros de rubrique ICPE dans son état des stocks instantané.</p> <p>Par courrier électronique du 17/06/2024, l'exploitant a indiqué que la quantité de matière classée en rubrique n° 4511 sur son site est inférieure à la quantité maximale autorisée de l'exploitation au jour de l'inspection. L'exploitant a renseigné dans la déclaration Seveso 3 la quantité maximale de produit 4511 qu'il pourrait être amené à stocker. Cette augmentation de la quantité de matière n° 4511 pouvant être présente sur site fait suite au changement de classification récente de produits présents sur site de H412 (nocif pour l'environnement, pas de rubrique ICPE associée) à H411 (toxique pour l'environnement rubrique 4511 ICPE).</p> <p>Par courrier électronique du 26 juin 2024, l'exploitant a décidé de ne pas dépasser la quantité maximale de matière classée sous la rubrique n°4511 fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation au vu des quantités actuellement présentes sur site, et a modifié sa déclaration Seveso 3.</p> <p>Ce point n'amène pas à d'observation supplémentaire de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Réexamen périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF OFC
Prescription contrôlée :
Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF OFC) associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent titre. Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°.
Constats : La parution des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF WGC (Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique) le 06/12/2022 impose aux exploitants concernés par le BREF OFC (Chimie Fine Organique) le réexamen de leur site vis-à-vis des nouvelles normes de rejet et des techniques mises en place pour les réduire, édictées dans les conclusions du BREF WGC. Ce dossier de réexamen est accompagné d'un rapport de base permettant de décrire l'état initial des eaux et des sols à l'emprise du site, et servant de référence lors de la cessation de l'exploitation. L'exploitant a transmis le 26/01/2024 le rapport de réexamen du site. Cependant, le rapport de base n'a toujours pas été remis à l'inspection. L'exploitant a déclaré avoir passé commande auprès de son prestataire le 28/02/2023 et que la réalisation de l'état initial de l'eau à l'emprise de son site est responsable du retard. L'exploitant a indiqué par courrier électronique du 01/07/2024 que son prestataire s'est rendu sur site le 19/06/2024 et que le rapport de base devrait être délivré courant juillet.
Demande n° 4 : l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de base de son site <u>avant le 31 août 2024</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois